



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 114 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements au titre de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport répond à la résolution 59/166 de l'Assemblée générale, à la section X de laquelle le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur le rengagement des membres du personnel des missions engagés au titre de la série 300 et ayant atteint le plafond de quatre ans au 31 décembre 2004, et de présenter des propositions relatives aux fonctions pour lesquelles il serait indiqué de procéder à un rengagement au titre de la série 100, afin que l'Assemblée puisse les examiner et se prononcer sur la suite à donner à la reprise de sa cinquante-neuvième session.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/296, l'Assemblée générale a décidé de suspendre jusqu'au 31 décembre 2004 l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée au titre de la série 300 du Règlement du personnel dans les opérations de maintien de la paix, et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur l'utilisation de contrats de la série 300 pour satisfaire les besoins actuels et futurs des missions de maintien de la paix en matière de ressources humaines. Dans son « Rapport d'ensemble sur le recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements au titre de la série 100 et de la série 300 du Règlement du personnel¹ », le Secrétaire général a exposé le contexte international dans lequel se déroulaient les opérations de l'ONU et l'évolution de la conception que les États Membres et les organes délibérants se faisaient du maintien de la paix. Il a proposé des mesures tendant à renforcer la gestion des ressources humaines dans ce domaine et à faciliter l'adaptation à l'évolution des circonstances et des exigences opérationnelles, et a demandé à l'Assemblée d'approuver le recrutement au titre de la série 100 de personnes affectées à des missions sur le terrain pour des périodes de six mois ou plus lorsqu'elles assument des fonctions dont la nécessité est continue.

2. Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général, l'Assemblée a décidé à la section X de sa résolution 59/266 de continuer à suspendre jusqu'au 30 juin 2005 l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée au titre de la série 300 du Règlement du personnel dans les opérations de maintien de la paix. Elle a également autorisé le Secrétaire général à rengager au titre de la série 100 du Règlement du personnel des membres du personnel affectés à une mission qui bénéficiaient d'un engagement régi par les dispositions de la série 300 et ayant atteint le plafond de quatre ans au 31 décembre 2004, en attendant la décision qu'elle prendrait sur la question, à condition que les fonctions exercées par les intéressés aient été évaluées et jugées indispensables et que les résultats des intéressés aient été jugés pleinement conformes à ceux attendus. Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui rendre compte du rengagement des membres du personnel passant de la série 300 à la série 100 après avoir atteint le plafond de quatre ans au 31 décembre 2004 ou après, et de lui indiquer les fonctions pour lesquelles il serait souhaitable de procéder à un rengagement au titre de la série 100.

3. Le présent rapport fournit les informations demandées sur les rengagements avec passage du régime de la série 300 à celui de la série 100 de membres du personnel affectés à des missions ayant atteint le plafond de quatre ans fixé pour un engagement au titre de la série 300. Il y est proposé de recourir à des contrats relevant de la série 100 pour les membres du personnel assumant des fonctions indispensables de façon continue, et de continuer de recourir à des contrats relevant de la série 300 pour les membres du personnel assumant à court terme des fonctions durant moins d'un an.

¹ A/59/291.

II. Rengagement de membres du personnel avec passage du régime de la série 300 à celui de la série 100

4. Au 30 juin 2005, on comptera au total 346 fonctionnaires internationaux ayant atteint ou dépassé le plafond de quatre ans prévu pour un engagement de durée limitée relevant de la série 300. Il est envisagé de les rengager au titre d'un contrat relevant de la série 100 en respectant les conditions fixées au paragraphe 2 de la section X de la résolution 59/266 de l'Assemblée générale : leurs fonctions doivent avoir été « évaluées et jugées indispensables » et leurs résultats « jugés pleinement conformes à ceux attendus ».

5. L'évaluation à laquelle il a été procédé a permis de conclure que 287 fonctionnaires remplissent les conditions de rengagement au titre de la série 100 fixées dans la résolution 59/266. Pour ce qui est des autres, 48 ne réunissent pas ces conditions parce que la mission auprès de laquelle ils servent doit être soit réduite, soit supprimée, et leur engagement reste régi par la série 300; quatre doivent atteindre l'âge obligatoire de départ à la retraite avant le 30 juin 2005 et ne remplissent pas non plus les conditions puisqu'ils ne doivent pas rester en fonctions; cinq n'ont pas des états de service tout à fait satisfaisants et leur rengagement n'a pas été approuvé; quant aux deux derniers, l'éventualité de leur rengagement est encore à l'examen.

6. On trouvera au tableau 1 de l'annexe au présent rapport le détail du personnel qui répond aux conditions de rengagement avec passage de la série 300 à la série 100. Le tableau 2, à l'annexe également, présente une ventilation de ce même personnel par fonctions. On notera que dans certains cas les fonctions assumées par les intéressés ne font pas partie du mandat de la mission dont il s'agit et ne correspondent pas nécessairement à des aptitudes facilement transposables dans d'autres missions. Mais la mission considérée continue d'avoir besoin de leurs services au-delà des quatre années prévues dans leur engagement relevant de la série 300. Par exemple, les compétences du spécialiste des affaires municipales de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), qui assume la direction des affaires civiles, sont sans utilité dans d'autres missions; or, la MINUK continue d'avoir besoin de ses compétentes au-delà des quatre années prévues. Cela étant et ses résultats ayant été jugés au moins « pleinement conformes à ceux attendus », ce fonctionnaire est considéré comme susceptible d'être rengagé au titre de la série 100 dans le cadre d'un contrat spécifiquement lié à la MINUK.

III. Fonctions faisant l'objet d'une proposition

7. Dans sa résolution 59/262, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions relatives aux fonctions pour lesquelles il serait indiqué de procéder à un rengagement au titre de la série 100 du Règlement du personnel. Pour déterminer les fonctions qui pouvaient faire l'objet d'un contrat de la série 100, le Département des opérations de maintien de la paix a gardé à l'esprit l'objet des nominations au titre de la série 100 et de la série 300 et pris en considération la nature des fonctions assumées. On se souviendra qu'un contrat de la série 100 est destiné aux membres du Secrétariat nommés par le Secrétaire général ou en son nom pour une période d'un an ou davantage, ou dont l'engagement pour une période

moins longue est prorogé à un an ou plus, pour exécuter les programmes de fond et assurer les fonctions d'appui et de service dont la Charte ou les organes délibérants de l'Organisation confient directement la responsabilité au Secrétaire général². Les engagements de durée limitée au titre de la série 300 concernent des activités elles-mêmes de durée limitée ne devant pas dépasser trois années, notamment les opérations de maintien ou l'imposition de la paix, l'action humanitaire, la coopération technique et les opérations d'urgence.

8. Comme l'indiquait le rapport d'ensemble sur le recrutement du personnel des missions¹, la demande de missions de maintien de la paix s'est accrue alors que les mandats des missions elles-mêmes devenaient plus complexes et couvraient des tâches de plus en plus diverses, allant des affaires politiques et de la gouvernance aux affaires humanitaires et aux droits de l'homme, en passant par l'ordre public, la sécurité et la protection, et s'ajoutant aux fonctions traditionnelles. Les missions opèrent souvent dans des situations de sortie de conflit complexes et participent au développement ou à la restauration des structures politiques et sociales. Il s'ensuit que leur durée est plus couramment supérieure à trois ans. Le milieu dans lequel elles se déploient est également devenu plus dangereux. Le nouveau profil des missions exige donc que le Département des opérations de maintien de la paix soit capable :

- a) D'attirer, de recruter et de faire se développer un personnel très qualifié et expérimenté, apte à travailler efficacement en milieu difficile;
- b) De conserver ce personnel, les missions durant couramment plus de trois ans;
- c) D'indemniser correctement le personnel qui travaille dans des conditions difficiles et dangereuses.

9. Le Département des opérations de maintien de la paix propose de recourir à des engagements relevant de la série 100 pour fixer le lien contractuel avec le personnel qui assume des fonctions qui, par leur nature, ne sont ni temporaires ni limitées dans le temps et dont le Département a besoin de façon permanente pendant plus d'un an, conformément à la circulaire ST/SGB/177. Les engagements de durée limitée au titre de la série 300 viseraient le personnel assumant des fonctions de nature temporaire, ayant une durée inférieure à un an. On sait qu'il s'agit de l'assistance électorale, de la surveillance des frontières et de la réalisation de projets à court terme.

10. Le recours à des contrats de la série 100 pour les fonctions de nature permanente permettrait également d'harmoniser dans une certaine mesure les conditions d'emploi des diverses catégories de personnel qui se trouvent sur le terrain, d'égaliser les conditions d'emploi sur le terrain du personnel du Secrétariat et de celui des institutions, fonds et programmes des Nations Unies et, ainsi, de recruter et de conserver plus facilement du personnel de maintien de la paix de grande qualité.

² ST/SGB/177, par. 3.

IV. Conclusion

11. Le Département des opérations de maintien de la paix continue de faire face aux exigences croissantes d'opérations de maintien de la paix de plus en plus complexes. Or, on veut en même temps qu'il soit plus que jamais capable de planifier et gérer efficacement ces opérations et de répondre promptement et concrètement à toute décision du Conseil de sécurité. Il doit pour cela pouvoir mettre en place des agents civils de maintien de la paix expérimentés, formés et capables, rapidement et en nombre suffisant, pour soutenir les opérations de maintien de la paix. Pour avoir cette capacité, l'Organisation doit attirer des candidatures de qualité, investir dans la constitution d'un personnel civil d'une grande efficacité, en matière notamment de direction et de gestion, et conserver ce personnel à son emploi. Pour recruter et conserver ce type de fonctionnaires, il faut leur proposer des conditions d'emploi et un statut contractuel concurrentiels. **Le Secrétaire général souhaite donc que l'Assemblée générale l'autorise à recourir à des contrats de la série 100 pour le personnel assumant des fonctions dont on a besoin en permanence et à recourir à des contrats de la série 300 pour le personnel assumant des fonctions à court terme durant moins d'un an. En attendant que l'Assemblée générale examine cette proposition, le Secrétariat devrait être autorisé à poursuivre la pratique consistant, en procédant cas par cas, à rengager le personnel employé au titre de contrats de la série 100 ayant atteint le plafond par un contrat de durée limitée relevant de la série 300, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées au paragraphe 2 de la section X de la résolution 59/266, c'est-à-dire que les fonctions assumées soient durablement nécessaires et que les intéressés présentent des états de service pleinement satisfaisants.**

Annexe

Tableau 1
**Personnel engagé au titre de la série 300 susceptible d'être rengagé
au titre de la série 100**

<i>Mission^a</i>	<i>Personnel rengagé avec passage de la série 300 à la série 100</i>			<i>Personnel rengagé sans passage de la série 300 à la série 100</i>			Total
	<i>Administrateurs</i>	<i>Service mobile</i>	Total partiel	<i>Administrateurs</i>	<i>Service mobile</i>	Total partiel	
BANUGBIS	1	–	1	–	–	0	1
BONUCA	1	1	2	–	–	0	2
MANUA	1	2	3	1	1	2	5
MANUI	–	–	0	1	–	1	1
MANUTO	–	–	0	12	30	42	42
MINUEE	6	10	16	1	–	1	17
MINUK	76	81	157	4	5	9	166
MINUL	6	7	13	–	–	0	13
MINURSO	1	7	8	–	–	0	8
MINUS	3	1	4	–	–	0	4
MINUSIL	2	3	5	1	–	1	6
MINUSTAH	13	1	14	–	–	0	14
MONUC	23	19	42	1	1	2	44
MONUG	1	2	3	–	–	0	3
ONUB	3	4	7	–	–	0	7
ONUCI	3	9	12	–	–	0	12
RS du SG – Région des Grands Lacs	–	–	0	1	–	1	1
Total	140	147	287	22	37	59	346

^a Bureau d'appui à la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général – Région des Grands Lacs (RS du SG).

Tableau 2
**Personnel rengagé avec passage de la série 300 à la série 100,
 par fonction et par mission^a**

Fonctions	BANUGBIS	BONUCA	MANUA	MANUI	MANUTO	MINUEE	MINUK	MINUL	MINURSO	MINUS	MINUSIL	MINUSTAH	MONUC	MONUG	ONUB	ONUCI	RS du SG	Total
Total	1	2	3	0	0	16	157	13	8	4	5	14	42	3	7	12	0	287
Administration																		
Administrateur/Adjoint d'administration	-	-	1	-	-	1	30	2	-	1	1	-	9	-	3	-	-	48
Opérations aériennes																		
Administrateur/Adjoint	-	-	-	-	-	2	1	1	1	1	-	-	3	-	-	2	-	11
Spécialiste des affaires civiles	-	-	-	-	-	-	40	1	-	-	-	1	-	-	-	1	-	43
Communications																		
Adjoint	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	4
Gestion des marchés																		
Administrateur/Adjoint	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	2
Coordonnateur	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Responsable des dossiers judiciaires	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Planification des urgences																		
Administrateur	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Mécanicien	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	5	1	1	-	-	11
Expert (vétérinaire)	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Finances et budget																		
Administrateur/Adjoint	-	-	-	-	-	1	5	1	1	-	2	-	-	-	-	-	-	10
Mécanicien de groupe électrogène	-	-	-	-	-	2	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	4
Spécialiste des droits de l'homme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	2
Spécialiste de l'information	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2
Information																		
Informaticien	-	-	-	-	-	1	6	1	1	-	1	2	3	-	-	1	-	16
Interprète	-	-	-	-	-	-	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23
Spécialiste des affaires judiciaires	-	-	-	-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Juriste	1	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Logistique																		
Administrateur/Adjoint	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	4	3	-	1	-	-	13
Médecin	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Contrôle des mouvements et transports	-	-	-	-	-	1	1	1	1	-	-	-	3	-	-	3	-	10

<i>Fonctions</i>	BANUGBIS	BONUCA	MANUA	MANUI	MANUTO	MINUEE	MINUK	MINUL	MINURSO	MINUS	MINUSIL	MINUSTAH	MONUC	MONUG	ONUB	ONUCI	RS du SG	Total
Contrôle des mouvements et transports																		
Administrateur	-	-	-	-	-	1	1	1	1	-	-	-	3	-	-	3	-	10
Spécialiste des affaires municipales	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Personnel																		
Administrateur/Adjoint	-	-	-	-	-	-	2	-	1	-	-	2	-	-	-	1	-	6
Spécialiste des affaires politiques	-	-	-	-	-	4	2	-	-	-	-	-	3	-	1	1	-	11
Marchés																		
Administrateur/Adjoint	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Technicien radio	-	-	-	-	-	-	1	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Secrétaire	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	3
Agent de sécurité	-	-	1	-	-	-	8	2	-	-	-	1	1	2	-	1	-	16
Assistant spécial	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Conseiller du personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Fournitures																		
Administrateur/Adjoint	-	-	-	-	-	2	6	-	-	1	-	1	2	-	1	-	-	13
Transports																		
Administrateur/Adjoint	-	-	-	-	-	2	2	-	1	-	-	2	2	-	-	-	-	9
Mécanicien auto	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	4

^a Bureau d'appui à la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général – Région des Grands Lacs (RS du SG).